Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN
Du 9 au 11 décembre 2008 à Ottawa (Ontario) Résolution nº 82/2008

OBJET :	ACCEPTATION DES PRINCIPES ÉNONCÉS PAR LE GROUPE DE RÉFLEXION QUANT AUX REVENDICATIONS PARTICULIÈRES IMPORTANTES
PROPOSEUR(E) :	Fabian Alexis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Jaret Cardinal, Chef, Sucker Creek, Alb.
DÉCISION :	Adoptée (3 voix contre)

ATTENDU QUE :

A. Toutes les revendications particulières doivent être traitées de façon juste;

B. La nouvelle *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* ne permet pas aux revendications de plus de 150 millions de dollars d'être soumises au Tribunal en vue d'un arbitrage indépendant et impartial;

C. Le processus issu de la Commission sur les revendications particulières des Indiens, actuellement employé pour examiner et produire un rapport sur toutes les revendications particulières, peu importe leur importance, va bientôt disparaître;

D. L'APN et le Canada sont convenus, dans l'Accord politique sur les revendications particulières intervenu le 27 novembre 2007, de résoudre les questions non abordées adéquatement dans la nouvelle *Loi* proprement dite;

E. L'Accord politique prévoyait un Comité de liaison et de surveillance (CLS), composé de représentants de l'APN et du Canada, qui devait constituer une tribune permanente de discussion;

F. L'Accord politique assigne sans équivoque des revendications importantes au programme du CLS;

G. L'APN a convenu de collaborer avec le Canada en vue d'une nouvelle instance d'arbitrage sur la foi des assurances précises de ce dernier quant au maintien en vigueur de la politique existante en matière de revendications;

H. Pour les Premières Nations, l'objectif du plan du Canada visant à élaborer un processus distinct pour les revendications

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11décembre 2008 à Ottawa (Ontario)

importantes était d'améliorer le traitement de toutes les revendications, et non de servir d'excuse pour abandonner des principes de base établis;

I. Ces principes de base comprennent l'engagement du Canada d'évaluer et de négocier des revendications particulières selon leurs mérites et non de les rejeter ou de ne pas en tenir compte en vertu de moyens techniques de défense tels que des délais de prescription;

J. Les limites de la nouvelle *Loi* quant au mandat et à l'autorité du nouveau Tribunal sont fonction de son rôle distinct d'instance arbitrale et ne justifient pas que le Canada fasse marche arrière dans sa façon d'évaluer ou de négocier des revendications;

K. Le Canada semble prêt à annoncer des mesures importantes, telles qu'une formulation révisée de sa politique existante en matière de revendications particulières (*Dossiers en* souffrance), sans aucune discussion ou presque avec l'APN ou d'autres revendicateurs;

L. Le Canada irait à l'encontre de l'honneur de la Couronne en changeant maintenant unilatéralement, pour le pire, sa politique sur les revendications, à laquelle plusieurs Premières Nations se sont fiées;

M. Les 20 et 21 novembre 2008, l'APN a organisé une « séance de réflexion » au cours de laquelle divers intervenants et conseillers associés à des revendications importantes ont pu déterminer leurs préoccupations et proposer des solutions;

N. Tous les participants à la séance de réflexion se sont entendus sur le fait que la gestion et la politique du gouvernement fédéral en regard des revendications importantes empirait au lieu de s'améliorer;

O. Les participants à la séance de réflexion ont élaboré et avalisé un énoncé de principes en vue d'orienter l'examen des revendications importantes et ont appelé l'APN à défendre lesdits principes;

P. Les participants à la séance de réflexion ont également pris conscience de la nécessité d'aborder directement avec des revendicateurs la question des changements administratifs et de politique qui peuvent les affecter.

POUR CES MOTIFS :

1. Les Chefs en assemblée enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de mettre en place un processus afin de faire en sorte que les Premières Nations, et leurs représentants régionaux et nationaux par l'intermédiaire du Comité des Chefs sur les revendications, collaborent et participent pleinement à toutes les étapes de l'élaboration de la politique sur les revendications particulières.

2. Les Chefs en assemblée appellent l'Assemblée des Premières Nations à mettre en évidence les principes suivants dans le cadre de sa collaboration avec le Canada :

   a. L'honneur de la Couronne est toujours en jeu : la Couronne doit s'acquitter avec justesse et impartialité de ses obligations légales non remplies en regard de toutes les revendications particulières et de tous les griefs, peu importe

leur sujet (ex. : pêche, chasse, piégeage) ou leur portée financière.

b. Toutes les revendications particulières et tous les griefs doivent être pris en compte dans le cadre d'une seule politique élaborée conjointement par le Canada et les Premières Nations, régie par des principes de base semblables, aux fins de déterminer les obligations légales non remplies du Canada en fonction de la prépondérance des probabilités (ex. : des délais de prescription et retards indus ne peuvent préempter une décision en regard d'une obligation légale; les pertes culturelles sont indemnisables, la terre et d'autres ressources en tant qu'éléments d'indemnisation demeurent négociables).

c. Un examen en vue de déterminer si une revendication constitue une violation du non respect d'une obligation légale devrait continuer d'être fonction de la prépondérance des probabilités et ne pas prendre en compte une analyse des risques.

d. Aucune revendication ni aucun grief ne devrait être placé dans une situation moins favorable après *La justice, enfin* et(ou) la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* qu'en vertu de *Dossiers en souffrance*.

e. L'examen de toutes les revendications particulières faisant actuellement l'objet de négociations ne devrait pas être interrompu; un mandat du Cabinet n'est pas nécessaire pour la poursuite des négociations (contrairement à un mandat en vue de parvenir à un règlement).

f. La mise sur pied et le mandat du Centre de règlement alternatif des conflits dont il est fait état dans *La justice, enfin* doivent être définis conjointement par le Canada et les Premières Nations pour traiter toutes les revendications, y compris celles préalablement rejetées.

g. L'équité en matière de procédure et l'application régulière de la loi requièrent que le processus appliqué par la Direction générale des revendications particulières garantisse réciproquement à la Première Nation la possibilité d'être au fait des arguments lui étant opposés (ex. : fondation juridique et factuelle des décisions prises et prise de connaissance en temps opportun des documents pertinents dévoilés par le Canada et transmis à la Première Nation pour commentaires).

h. L'équité en matière de procédure nécessite que les lignes directrices en matière de recherche de financement soient transparentes et adéquates afin de permettre à la Première Nation de déterminer, soumettre, et évaluer ses options, de négocier et régler ou autrement résoudre sa revendication particulière.

i. En tant que fiduciaire, la Couronne doit s'assurer qu'une Première Nation dispose des ressources nécessaires pour prendre une décision éclairée dans un laps de temps raisonnable et veiller à ce qu'un manque de ressources ne lui porte pas préjudice (ex. : consentir à négocier dans le cadre de l'autorité du ministre, recourir au Tribunal des revendications particulières).

j. L'équité en matière de procédure et l'application régulière de la loi ne doivent pas être restreintes par l'autorité ministérielle; une Première Nation doit se voir offrir la possibilité de faire des représentations si le décideur est le Cabinet (c.-à-d. que le simple fait que l'autorité du ministre se limite à des revendications d'une valeur inférieure à 150 millions de dollars ne doit pas supplanter l'équité en matière de procédure).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11décembre 2008 à Ottawa (Ontario)

k. Les Premières Nations, ainsi que leurs représentants régionaux et nationaux par l'intermédiaire du Comité des Chefs sur les revendications, doivent être consultées et participer activement à toutes les étapes de l'élaboration de la politique sur les revendications particulières.

l. Une décision à propos du non respect d'une obligation légale nécessite des justifications par écrit, que le décideur soit le ministre ou le Cabinet) afin d'être claire pour la Première Nation et que cette dernière puisse adéquatement envisager ses diverses options.

m. Une décharge complète et finale dans le cas du règlement juste et équitable d'une revendication particulière ne saurait faire référence à l'extinction, la renonciation ou l'abandon de droits et du titre autochtone ancestraux, de droits et du titre autochtone issus de traités, de ressources naturelles ou d'autres droits de la Première Nation sans le consentement préalable, libre et éclairé de ladite Première Nation.

3. Les Chefs en assemblée demandent que toute entente de principe conclue par l'APN conformément aux principes énoncés ci-dessus leur soit soumise pour étude et approbation à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle de juillet 2009.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11décembre 2008 à Ottawa (Ontario)

PHIL FONTAINE, CHEF NATIONAL